



REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SKI

Le présent règlement intérieur de la Fédération française de ski (FFS), pris en application de l'article 68 des statuts a été adopté par l'assemblée générale de la FFS le 31 mai 2024. Il a été modifié par l'assemblée générale de la FFS le 30 octobre 2025 et le 19 juin 2026.

CHAPITRE 1.	PRINCIPES ET COMPOSITION DE LA FFS	4
Section 1.	Objet, principes et siège social	4
Section 2.	Composition de la fédération	4
Article 1.	L'affiliation des associations sportives	4
Article 2.	Les organismes à but lucratif qui délivrent des licences	4
Article 3.	Les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales	5
Section 3.	Organismes déconcentrés	5
Article 4.	Principes généraux	5
Article 5.	Les ligues régionales	5
Article 6.	Les comités de ski	6
Article 7.	Comités départementaux	6
Section 4.	Autres structures	7
Article 8.	Reconnaissance de structures non-membres	7
Section 5.	Participation à la vie de la fédération	7
Article 9.	Licences, assurances et autres titres de participation	7
Article 10.	Contrôle d'honorabilité	7
Article 11.	Refus de délivrance de la licence	7
Article 12.	Suspension de la licence	8
CHAPITRE 2.	L'ASSEMBLEE GENERALE	8
Section 1.	Composition de l'assemblée générale	8
Article 13.	Collège A : les représentants des clubs	8
Article 14.	Collège A : les délégués des comités de ski	9
Article 15.	Représentants du collège B : les représentants des organismes à but lucratifs qui délivrent des licences	9
Article 16.	Représentants du collège C : les représentants des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales	10
Section 2.	Compétence de l'assemblée générale	10
Section 3.	Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale	10
Article 17.	Modalités de vote de l'assemblée générale	10



CHAPITRE 3.	LES ORGANES DIRIGEANTS DE LA FFS	10
Article 18.	Examen de la recevabilité des candidatures	10
Section 1.	Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés	11
Article 19.	Conditions de composition des listes	11
Article 20.	Scrutin de liste	12
Article 21.	Élections partielles (en cas de vacance)	12
Section 2.	Élections des autres administrateurs	13
Article 22.	Dispositions générales	13
Article 23.	Élections des administrateurs représentants les organismes à but lucratif qui délivrent des licences	13
Article 24.	Élections des administrateurs représentants les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales	13
Article 25.	Élections des administrateurs représentants des sportifs de haut niveau	14
Article 26.	Dispositions générales sur l'élection des administrateurs représentants des encadrants et officiels bénévoles	14
Article 27.	Élections de l'administrateur représentant des encadrants bénévoles	15
Article 28.	Élections de l'administrateur représentant des officiels bénévoles	15
Section 3.	Élection du bureau exécutif	16
Article 29.	Élection des autres membres du bureau exécutif	16
Article 30.	Vacance du poste de président	17
Section 4.	Rôles des membres du bureau exécutif	17
Article 31.	Le président	17
Article 32.	Le secrétaire général	17
Article 33.	Le trésorier général	18
Section 5.	Fin de mandat	18
Article 34.	Fin de mandat du comité directeur	18
Article 35.	Fin de mandat du bureau exécutif	18
Article 36.	Fin de mandat d'un administrateur	19
Section 6.	Autres dispositions relatives aux organes dirigeants	19
Article 37.	Absences non justifiées	19
Article 38.	Fonctionnement des instances dirigeantes	19
CHAPITRE 4.	LES AUTRES ORGANES FEDERAUX	19
Section 1.	Le conseil d'orientations et des territoires	19
Article 39.	Composition du conseil d'orientations et des territoires	19
Section 2.	Comités, commissions et délégations	20
Article 40.	Commissions – principes généraux	20
Article 41.	Les commissions sportives	21
Article 42.	La commission de surveillance des opérations électorales	21
Article 43.	Commission médicale	21
Article 44.	La commission des juges et arbitres	21
Article 45.	Le comité d'éthique	21
Article 46.	La commission formation	22
Section 3.	La commission fédérale des athlètes de haut-niveau	22
Article 47.	Missions de la commission fédérale des athlètes de haut niveau	22



Article 48.	Composition de la commission fédérale des athlètes de haut niveau	22
Article 49.	Élections des membres de la CFAHN – Principes généraux.....	23
Article 50.	Élection des SHN représentants des disciplines de haut niveau.....	23
Article 51.	Élection des représentants des autres disciplines	24
Article 52.	Mandat des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau.....	24
Article 53.	Fonctionnement de la CFAHN	25
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES	25
Article 54.	Exercice social	25
CHAPITRE 6.	MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	25
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
Article 55.	Absences non justifiées	26
Article 56.	Communications électroniques.....	26
Article 57.	Dispositions relatives aux votes.....	26
Article 58.	Consultation électronique	27
Article 59.	Mandats de plein exercice.....	27
Article 60.	Saison sportive.....	27
Article 61.	Terminologie.....	27



CHAPITRE 1. PRINCIPES ET COMPOSITION DE LA FFS

Section 1. Objet, principes et siège social

Réservé.

Section 2. Composition de la fédération

Article 1. L'affiliation des associations sportives

Les procédures d'affiliation et de fin d'affiliation des associations sportives sont prévues au règlement des licences, mutations et affiliations.

Sauf dispositions particulières, les droits afférents à l'affiliation d'un club sont valables du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Dans tous les cas, la demande d'affiliation doit être soumise au comité directeur de la fédération, qui a seul compétence pour y faire droit ou la rejeter, après avis du comité de ski concerné.

Le comité de ski est chargé de rendre un avis d'opportunité sur l'affiliation demandée, au regard de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines fédérales. À cet égard, il pourra notamment prendre en compte, sans que ces critères ne soient exhaustifs ni définitifs :

- l'existence d'un autre club affilié sur la même commune, *a fortiori* si une station de ski est située sur le territoire de celle-ci ;
- le positionnement des collectivités locales vis-à-vis du club demandeur ;
- le renforcement de la pluridisciplinarité au sein des clubs et sur un même territoire ;
- le caractère omnisport du club demandeur.

Les clubs affiliés sont tenus de respecter des prescriptions statutaires obligatoires édictés par le comité directeur de la FFS.

Article 2. Les organismes à but lucratif qui délivrent des licences

Les conventions visées à l'article 6 des statuts conclues entre la Fédération française de ski et les organismes à but lucratif qu'elle autorise à délivrer des licences, sont approuvées par le comité directeur ; elles prévoient la durée de l'adhésion, qui peut être pluriannuelle, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formées sont approuvées par le comité directeur et confèrent immédiatement la qualité de membre de la FFS à l'organisme signataire. Toutes les conventions conclues entre la fédération et un organisme à but lucratif qui délivre des licences s'imposent de droit aux clubs affiliés et aux organismes déconcentrés.

Au jour de l'adoption du présent règlement intérieur, est membre de la FFS, en tant qu'organisme à but lucratif qui délivre des licences, le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF).



Article 3. Les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

Les conventions visées à l'article 7 des statuts conclues entre la Fédération française de ski et les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales, sont approuvées par le comité directeur ; elles prévoient la durée de l'adhésion, qui peut être pluriannuelle, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formées sont approuvées par le comité directeur et confèrent immédiatement la qualité de membre de la FFS à l'organisme signataire. Toutes les conventions conclues entre la fédération et un organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales s'imposent de droit aux clubs affiliés et aux organismes déconcentrés.

Au jour de l'adoption du présent règlement intérieur, est membre de la FFS, en tant qu'organisme qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribue au développement des disciplines fédérales :

- Domaines skiables de France (DSF) ;
- Le Pool.

Section 3. Organismes déconcentrés

Article 4. Principes généraux

Le comité directeur de la fédération adopte, après avis du conseil d'orientations et des territoires, des prescriptions obligatoires, sous forme de statuts types ou des dispositions statutaires obligatoires, qui s'imposent à l'ensemble des organismes déconcentrés de la fédération, selon le type d'organisme concerné.

Toute modification des prescriptions obligatoires s'imposant à un organisme déconcentré entraîne l'obligation, pour l'organisme déconcentré concerné, de procéder à l'intégration desdites dispositions dans ses statuts au plus tard à la date de sa plus proche assemblée générale annuelle, ou dans tout autre délai fixé par le comité directeur.

Dans l'hypothèse où un organisme déconcentré refuserait de mettre ses statuts en conformité avec ces prescriptions obligatoires, la fédération peut prendre toute mesure en application du dernier alinéa de l'article 8 des statuts de la fédération.

Article 5. Les ligues régionales

Outre les missions particulières qui peuvent lui être confiées par le comité directeur de la fédération, la ligue régionale représente la fédération, les comités de ski et les associations affiliées de son ressort territorial, devant les directions régionales chargées des sports, les comités régionaux olympiques et sportifs, les conseils régionaux et toute autorité publique de son ressort territorial.

À l'exception du lieu de son siège social, une ligue régionale ne peut procéder à des modifications de ses statuts et règlement intérieur qu'après approbation de celles-ci par le comité directeur de la Fédération française de ski, après avis du conseil d'orientations et des territoires.

Les ligues régionales rendent compte de leur activité et de leur gestion à la Fédération française de ski en lui adressant les procès-verbaux de leurs assemblées générales ainsi que leurs comptes clos. Le bureau exécutif de la fédération peut leur demander communication de tout autre document utile.



Article 6. Les comités de ski

Les comités de ski sont dépositaires de l'autorité fédérale sur leur territoire.

Outre les missions particulières qui peuvent leur être confiées par le comité directeur de la fédération, les comités de ski, sur le ressort de leur territoire :

- représentent la fédération et les associations affiliées de son ressort territorial, devant les services déconcentrés départementaux chargés des sports, les comités départementaux olympiques et sportifs, les conseils départementaux et toute autorité publique de son ressort territorial ;
- développent, contrôlent et dirigent l'ensemble des disciplines du ski et du snowboard gérées par la fédération, par tous les moyens qui leur paraissent appropriés ;
- surveillent l'application des statuts et des règlements de la fédération, notamment dans les clubs affiliés ;
- contrôlent le déroulement des compétitions régionales et interrégionales ;
- sélectionnent, dirigent et entraînent leurs équipes représentatives ;
- contrôlent et favorisent, selon les règlements en vigueur, l'enseignement des disciplines du ski et du snowboard gérées par la fédération dans les clubs affiliés ;
- organisent la formation des cadres nécessaires à leurs activités et à celles des clubs affiliés : encadrants et officiels fédéraux.

À l'exception du lieu de son siège social, un comité de ski ne peut procéder à des modifications de ses statuts et règlement intérieur qu'après approbation de celles-ci par le comité directeur de la Fédération française de ski, après avis du conseil d'orientations et des territoires.

Les comités de ski rendent compte de leur activité et de leur gestion à la Fédération française de ski et à la ligue régionale en leur adressant les procès-verbaux de leurs assemblées générales ainsi que leurs comptes clos. Le bureau exécutif de la fédération peut leur demander communication de tout autre document utile.

Article 7. Comités départementaux

Les comités départementaux fonctionnent sous le contrôle du comité de ski dont ils dépendent. Ils rendent compte de leur activité et de leur gestion à ce comité de ski en leur adressant les procès-verbaux de leurs assemblées générales ainsi que leurs comptes clos. Le comité directeur du comité de ski peut demander communication de tout autre document utile.

La fédération peut, dans les mêmes conditions que pour leur création, décider de la modification ou de la suppression des comités départementaux.



Section 4. Autres structures

Article 8. Reconnaissance de structures non-membres

Au jour de l'adoption du présent règlement intérieur, est considéré comme « acteur national qui accompagne le milieu fédéral » :

- l'Association nationale des maires de stations de montagne ;
- l'Association des internationaux du ski français ;
- Nordic France.

Section 5. Participation à la vie de la fédération

Article 9. Licences, assurances et autres titres de participation

L'assemblée générale de la Fédération française de ski fixe chaque année le tarif des titres et des assurances fédérales.

Les principes généraux et modalités de délivrance des licences et autres titres de participation sont fixés par le règlement des licences, mutations et affiliations.

Article 10. Contrôle d'honorabilité

En application des dispositions du code du sport (art. L. 212-9 et L. 322-1 notamment) et de leurs règlements d'application, les licenciés concernés sont soumis à un contrôle de leur honorabilité.

Le contrôle est réalisé par identification, dans le logiciel de saisie des licences, des licenciés concernés par cette obligation et croisement de fichiers par les services de l'État avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAJIS).

Le licencié est informé par la fédération de l'existence du contrôle d'honorabilité par tout moyen de nature à démontrer que cette obligation a été portée à sa connaissance.

Les licenciés en situation d'incapacité sont informés de l'interdiction qui leur est faite ; des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à leur encontre en application du règlement disciplinaire fédéral.

Les modalités du contrôle d'honorabilité sont précisées dans les règlements des licences, mutations et affiliations.

Article 11. Refus de délivrance de la licence

Sur saisine d'un président de club, de comité de ski ou de tout membre du comité directeur de la fédération, le bureau exécutif peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence, uniquement pour des motifs autre que disciplinaires et notamment lorsque l'intéressé n'est pas à jour de toutes sommes dues à la fédération, à un organisme déconcentré ou à un club.



La décision peut être prise par voie de consultation électronique ; dans tous les cas, l'intéressé doit être mis en mesure de faire valoir ses observations, par écrit ou oralement, préalablement à toute décision.

Le refus de délivrance de la licence est susceptible de recours devant le comité d'éthique de la fédération dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de refus à l'intéressé. Dans cette hypothèse, le comité d'éthique ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents ; l'intéressé doit être mis en mesure de faire valoir ses observations, par écrit ou oralement.

Article 12. Suspension de la licence

Sur saisine d'un président de club, de comité de ski ou de tout membre du comité directeur de la fédération, le bureau exécutif peut suspendre les droits attachés à une licence, uniquement pour des motifs autre que disciplinaires liés à l'intérêt général de la fédération ou afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants.

La décision peut être prise par voie de consultation électronique ; dans tous les cas, l'intéressé doit être mis en mesure de faire valoir ses observations, par écrit ou oralement, préalablement à toute décision.

La décision est susceptible de recours devant le comité d'éthique de la fédération dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Dans cette hypothèse, le comité d'éthique ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents ; l'intéressé doit être mis en mesure de faire valoir ses observations, par écrit ou oralement.

CHAPITRE 2. L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1. Composition de l'assemblée générale

Article 13. Collège A : les représentants des clubs

Les associations régulièrement affiliées 15 jours au moins avant sa tenue, sont représentées à l'assemblée générale par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut donner mandat à un autre membre du comité directeur du club.

Chaque club affilié devra communiquer le nom de son représentant 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Tout représentant d'un club affilié à l'assemblée générale de la fédération doit être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide au moment de cette communication.

Les voix portées par chaque représentant des clubs sont calculées en application des dispositions de l'article 19 des statuts. Les éléments retenus pour le calcul des voix sont ceux correspondant à l'arrêté des licences au 30 avril précédant l'assemblée générale concernée, préalablement soumis à l'approbation du bureau exécutif.

La représentation, uniquement entre les représentants des clubs affiliés, est possible dans la limite de 4 pouvoirs maximum par représentant de club (que celui-ci soit le président ou un autre membre du comité directeur du club). Tout pouvoir doit être établi par écrit et être communiqué à la fédération 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.



Article 14. Collège A : les délégués des comités de ski

En application de l'article 19 des statuts, chaque comité de ski élit 2 ou 3 délégués titulaires membres du collège A de l'assemblée générale de la Fédération française de ski ; ils peuvent également procéder à l'élection de 1 à 3 délégués suppléants.

Ces délégués des comités de ski sont élus par les assemblées générales annuelles des comités de ski au scrutin majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune. La liste de ces délégués devra être communiquée au siège de la Fédération française de ski 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Tous doivent être titulaires d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide au moment de leur élection et au moment de l'assemblée générale fédérale.

Chaque comité de ski participe à l'assemblée générale par la présence obligatoire d'au moins deux délégués. Les pouvoirs ne sont pas autorisés. Si un seul délégué est présent, celui-ci peut assister à l'assemblée générale mais il ne peut pas prendre part aux votes.

Les voix portées par chaque comité de ski sont calculées en application des dispositions de l'article 19 des statuts. Les éléments retenus pour le calcul des voix sont ceux correspondant à l'arrêté des licences au 30 avril précédant l'assemblée générale concernée, préalablement soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Les voix du comité de ski sont réparties de manière égale, à plus ou moins une voix près, entre les délégués du comité de ski présents (au nombre minimum de deux) ; dans l'hypothèse où le nombre de voix dont dispose le comité de ski n'est pas divisible par le nombre de délégués présents à l'assemblée générale, la ou les voix restant à répartir sont attribuées au(x) délégué(s) le(s) plus jeune(s).

Article 15. Représentants du collège B : les représentants des organismes à but lucratifs qui délivrent des licences

Les organismes à but lucratif qui délivrent des licences sont représentées à l'assemblée générale par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut donner mandat à un autre membre de l'organe dirigeant de droit commun de l'organisme.

Chaque organisme à but lucratif qui délivre des licences devra communiquer le nom de son représentant 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Tout représentant d'un organisme à but lucratif qui délivre des licences doit être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide au moment de cette communication.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.



Article 16. Représentants du collège C : les représentants des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

Les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales sont représentées à l'assemblée générale par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut donner mandat à un autre membre de l'organe dirigeant de droit commun de l'organisme.

Chaque organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales devra communiquer le nom de son représentant 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Tout représentant d'un organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales doit être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide au moment de cette communication.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Section 2. Compétence de l'assemblée générale

Réservé.

Section 3. Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale

Article 17. Modalités de vote de l'assemblée générale

Sous réserve d'un vote préalable en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés, le comité directeur peut soumettre à l'assemblée générale qu'une question particulière soit traitée selon des règles de décision et de majorité spécifiques.

CHAPITRE 3. LES ORGANES DIRIGEANTS DE LA FFS

Article 18. Examen de la recevabilité des candidatures

Le contrôle de la recevabilité des listes et des candidatures individuelles relève de la compétence de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE). Ses décisions sont sans appel.

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité des candidatures, la CSOE réceptionne les listes de candidats ou les candidatures individuelles, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste ou du candidat, selon le cas, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures.

Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature.

En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception.



Il peut être demandé à tout candidat de fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans les statuts et au présent règlement intérieur. Tout justificatif pourra être demandé au candidat. Toute attestation frauduleuse entraîne l'inéligibilité de la candidature (et, le cas échéant, de l'ensemble de la liste dont il fait partie), mais également l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne ayant fourni une fausse attestation.

Section 1. Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

Article 19. Conditions de composition des listes

Pour être déclarée recevable, une liste déposée en application de l'article 35 des statuts doit obligatoirement comprendre :

- strictement 17 candidats, dont au moins 8 hommes et 8 femmes ;
- au moins un licencié titulaire du doctorat en médecine ;
- pas plus de deux candidats élus au sein du même comité de ski ;
- des candidats élus au sein d'au moins 11 comités de ski.

Toute liste doit également clairement identifier la tête de liste, candidate au poste de président de la fédération.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et commissions fédérales compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

À l'exception du médecin, tous les candidats doivent être titulaires d'un mandat électif, pour la même olympiade que celle des élections à la fédération, au sein du comité directeur d'un comité de ski. Si le médecin est titulaire d'un mandat électif au sein du comité directeur d'un comité de ski, il est comptabilisé dans les quotas (*minimum et maximum*) des comités de ski représentés au sein des administrateurs représentants des clubs affiliés (mentionnés au premier alinéa du présent article).

Tous les candidats doivent être titulaires d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des listes. Ils doivent avoir 18 ans révolus au jour de l'élection. Ils ne doivent pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts.

Les listes doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

Dans les conditions de l'Article 18, le non-respect de l'une ou plusieurs de ces conditions entraîne l'irrecevabilité de la totalité de la liste.



Article 20. Scrutin de liste

Les administrateurs représentants des clubs affiliés sont élus par le collège A de l'assemblée générale électorale au scrutin de liste majoritaire à un ou plusieurs tours :

- si une ou deux listes sont déclarées recevables : un seul tour de scrutin est organisé et la liste arrivée en tête à l'issue de ce premier tour emporte la totalité des sièges des représentants des clubs affiliés.
- si plus de deux listes sont déclarées recevables : deux tours de scrutin sont organisés : seules les deux listes arrivées en tête à l'issue du premier tour participent au second tour de scrutin, à l'issue duquel la liste arrivée en tête emporte la totalité des sièges des représentants des clubs affiliés.

Tout panachage entre les listes est interdit.

Article 21. Élections partielles (en cas de vacance)

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant des clubs affiliés, il est procédé à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- être proposée par le président ;
- permettre le respect des règles de parité soit que les administrateurs représentants des clubs affiliés comprennent au moins 8 hommes et 8 femmes ;
- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts ;
- à l'exception du poste de médecin, être titulaire d'un mandat électif au sein du comité directeur d'un comité de ski ;
- ne pas être élu au sein d'un comité de ski dont 2 élus siègent déjà au comité directeur de la fédération en tant que représentant des clubs affiliés ;
- si les administrateurs représentants des clubs affiliés ne représentent pas déjà au moins 11 comités de ski, être élu d'un comité de ski non encore représenté au sein du comité directeur de la fédération.

Sauf si un autre administrateur est titulaire d'un doctorat en médecine, seul un licencié titulaire du doctorat en médecine peut se présenter pour remplacer l'administrateur titulaire du doctorat en médecine.

Les candidatures doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

L'élection par le collège A se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : le candidat qui obtient le plus de voix est élu.



Section 2. Élections des autres administrateurs

Article 22. Dispositions générales

Les administrateurs élus en tant que représentant des organismes à but lucratif qui délivrent des licences, représentant des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales, représentant des sportifs de haut niveau, représentant des officiels et représentant des encadrants bénévoles, ne sont pas comptabilisés dans les quotas (minimum et maximum) des comités de ski représentés au sein des administrateurs représentants des clubs affiliés.

Article 23. Élections des administrateurs représentants les organismes à but lucratif qui délivrent des licences

Les 2 administrateurs représentants les organismes à but lucratif qui délivrent des licences sont élus par le collège B de l'assemblée générale électorale.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts ;
- être transmise par le président d'un organisme à but lucratif qui délivre des licences.

Les candidatures doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt, et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans deux catégories distinctes : homme/femme. Dans chacune des deux catégories, le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Article 24. Élections des administrateurs représentants les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

Les 2 administrateurs représentants les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales sont élus par le collège C de l'assemblée générale électorale.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts ;
- être transmise par le président d'un organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales.



Les candidatures doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt, et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans deux catégories distinctes : homme/femme. Dans chacune des deux catégories, le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Article 25. Élections des administrateurs représentants des sportifs de haut niveau

Les deux administrateurs représentants des sportifs de haut-niveau sont élus par les membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau (CFAHN) prévue à l'article 58 des statuts.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- être élus à la CFAHN en tant que « représentants des disciplines de haut niveau », tels que définis à l'Article 50 du présent règlement ;
- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans deux catégories distinctes : homme/femme. Dans chacune des deux catégories, le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Seuls peuvent voter les membres de la CFAHN élus en tant que « représentants des disciplines de haut niveau », tels que définis à l'Article 50 du présent règlement. Chacun dispose d'une voix.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si personne n'est élu, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais après la publication suivante des listes de haut-niveau.

Le premier mandat des administrateurs représentants des sportifs de haut niveau prend fin au plus tard le 31 août 2026 ; de nouvelles élections sont organisées entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2026.

Article 26. Dispositions générales sur l'élection des administrateurs représentants des encadrants et officiels bénévoles

La représentation des encadrants et officiels bénévoles est assurée à parité, soit par un homme et une femme pour l'ensemble des deux postes. Il est procédé, tous les 4 ans, à une alternance stricte entre le sexe du représentant des encadrants et celui du représentant des officiels.

Le premier mandat des administrateurs représentants des officiels et des encadrants bénévoles prend fin lors des premières élections du comité directeur de la fédération organisées sur la base des nouveaux statuts votés en mai 2024.



Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts ;
- ne pas être un encadrant ou un officiel professionnel (*via des salaires, honoraires ou rémunérations de toute nature*).

Pour chaque élection (pour le représentant des encadrants et pour le représentant des officiels), seules peuvent respectivement voter les personnes licenciées qui se sont préalablement enregistrées sur une liste électorale constituée à cet effet (une liste par élection).

Chaque élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Chaque votant dispose d'une voix.

Si personne n'est élu, pour quelque raison que ce soit, le poste est laissé vacant et remis au vote, dans les mêmes conditions, au plus tard à la date de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 27. Élections de l'administrateur représentant des encadrants bénévoles

Seules peuvent prendre part au vote pour l'élection de l'administrateur représentant des encadrants bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale constituée pour l'élection du représentant des encadrants bénévoles ;
- être titulaire d'un diplôme de moniteur fédéral, d'entraîneur fédéral ou de coach ski forme, valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale.

Seules peuvent être élues comme représentant des encadrants bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'entraîneur fédéral ou de coach ski forme valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- être valablement inscrit sur la liste électorale pour l'élection du représentant des encadrants bénévoles ;
- remplir les autres conditions d'éligibilité prévues à l'Article 26 du présent règlement.

Article 28. Élections de l'administrateur représentant des officiels bénévoles

Seules peuvent prendre part au vote pour l'élection du représentant des officiels bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale constituée pour l'élection du représentant des officiels bénévoles ;
- être titulaire d'un diplôme de juge, de juge de compétition, de délégué technique, de chronométreur ou de traceurs, valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale.



Seules peuvent être élues comme représentant des officiels bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un diplôme valide de délégué technique FFS à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- avoir fait l'objet d'au moins un recyclage de son diplôme de délégué technique FFS à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- avoir, à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale et au cours de la saison écoulée, officié au moins une fois sur une compétition inscrite au calendrier fédéral ou international ;
- être valablement inscrit sur la liste électorale pour l'élection du représentant des officiels bénévoles ;
- remplir les autres conditions d'éligibilité prévues à l'Article 26 du présent règlement.

Section 3. Élection du bureau exécutif

Article 29. Élection des autres membres du bureau exécutif

Les 5 membres du bureau exécutif élus en application de l'article 45 des statuts sont élus par le comité directeur sur proposition du président, au scrutin de liste majoritaire à un tour : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre et les 5 membres du bureau exécutif sont élus si la liste obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Si la liste n'obtient pas une majorité de vote « pour », le président convoque un nouveau comité directeur dans un délai maximum de 15 jours et propose une nouvelle liste de 5 candidats, laquelle peut comprendre tout ou partie des candidats déjà proposés, pour constituer le bureau exécutif, élue selon les mêmes modalités. L'opération se répète autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le bureau exécutif soit valablement constitué.

En toute hypothèse, la liste devra être composée de manière à ce que, en prenant en considération le sexe du président, le bureau exécutif soit composé, outre les 2 administrateurs représentants des SHN, de 3 hommes et 3 femmes.

En cas de vacance au sein du bureau exécutif, le comité directeur procède en son sein, sur proposition du président, à l'élection d'un nouveau membre du bureau exécutif, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le cas échéant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre au sein du comité directeur avant de procéder à cette élection pour le bureau exécutif.

En cas de changement de président en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le nouveau président peut, à son choix, soit conserver le bureau exécutif élu sur proposition de son prédécesseur, soit proposer au comité directeur l'élection d'un nouveau bureau, lequel pourra le cas échéant comprendre certains membres précédemment en poste et comprendra obligatoirement les deux représentants des sportifs de haut niveau membres du comité directeur.



Article 30. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président et lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, le collège A de l'assemblée générale électorale procède à l'élection d'un nouveau président, parmi les administrateurs représentants des clubs affiliés, au scrutin uninominal majoritaire à un ou plusieurs tours :

- si une seule candidature est déclarée recevable : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu président de la fédération s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».
- si deux candidatures sont déclarées recevables : un seul tour de scrutin est organisé et le candidat arrivé en tête à l'issue de ce premier tour est élu président de la fédération.
- si plus de deux candidatures sont déclarées recevables : deux tours de scrutin sont organisés : seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour participent au second tour de scrutin, à l'issue duquel le candidat arrivé en tête est élu président de la fédération.
- si aucune candidature n'est déclarée recevable (ou si l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour ») : le poste est laissé vacant et une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 mois. Pendant l'intérim, les affaires courantes sont assurées par un membre du comité directeur désigné en son sein. À défaut d'élection d'un président lors de cette nouvelle assemblée générale électorale, l'ensemble des membres du comité directeur est révoqué et une nouvelle assemblée générale électorale est organisée, dans un nouveau délai de 4 mois et en application des dispositions de la section 1 du chapitre 3 des statuts.

Le cas échéant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre au sein du comité directeur avant de procéder à l'élection du nouveau président.

Section 4. Rôles des membres du bureau exécutif

Article 31. Le président

Le président de la fédération peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé ;
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission ;
- la délégation doit immédiatement être portée à la connaissance du comité directeur.

Outre les prérogatives que lui confèrent les statuts, le président peut recruter les collaborateurs nécessaires à la bonne organisation financière, administrative et juridique de la fédération et du fonctionnement de ses services et auquel il peut confier toutes autres missions par mandat spécial.

Article 32. Le secrétaire général

Le secrétaire général est le garant du bon fonctionnement administratif de la fédération et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du comité directeur et du bureau exécutif. Il coordonne le travail des commissions. Il peut représenter le président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie fédérale.



Article 33. Le trésorier général

Dans le respect du règlement financier, le trésorier général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la fédération et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du budget voté par l'assemblée générale en liaison avec le bureau exécutif. Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables relevant des dispositions de l'article 65 des statuts. Il les soumet au commissaire aux comptes, et après présentation devant le comité directeur, les fait approuver par l'assemblée générale.

Il peut proposer toute modification du règlement financier de la Fédération française de ski.

Section 5. Fin de mandat

Article 34. Fin de mandat du comité directeur

La demande de révocation mentionnée à l'article 41 des statuts doit être formulée par écrit, porter la qualification et la signature des demandeurs et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Fédération française de ski

L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet doit statuer dans le délai maximum de deux mois qui suivent cette demande.

Les membres du nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres du comité directeur révoqué.

En cas de démission des deux tiers de l'ensemble des membres du comité directeur, les élections doivent être organisées dans un délai maximum de 2 mois.

Article 35. Fin de mandat du bureau exécutif

Lorsque la demande de révocation de tout ou partie du bureau exécutif émane de la majorité des administrateurs, le comité directeur doit statuer sur cette demande dans un délai maximum de quatre semaines.

En cas de révocation, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai maximum de quinze jours à compter du vote de révocation.

Les nouveaux membres du bureau exécutif sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres révoqués.

La démission du poste de représentant des sportifs de haut niveau au bureau exécutif entraîne la perte du mandat de l'intéressé au comité directeur. La démission des autres membres du bureau exécutif n'entraîne la perte du mandat de l'intéressé au comité directeur que s'il a également expressément démissionné de ce mandat.



Article 36. Fin de mandat d'un administrateur

En cours de mandat, la perte d'une des conditions d'éligibilité fixées dans les statuts ou le présent règlement intérieur, y compris la perte du mandat électif au sein d'un comité de ski, entraîne la fin du mandat de l'administrateur à la fédération, sur constat du bureau exécutif.

Section 6. Autres dispositions relatives aux organes dirigeants

Article 37. Absences non justifiées

Trois absences non justifiées consécutives au sein d'un même organe dirigeant sont considérées comme une démission de cet organe, qui en prend acte. Il est alors procédé au remplacement du membre démissionnaire en application des dispositions des statuts et du présent règlement.

Article 38. Fonctionnement des instances dirigeantes

Tous les membres du comité directeur et, le cas échéant, du bureau exécutif, doivent être titulaires d'une licence COMPETITEUR ou DIRIGEANT en cours de validité tout au long de leur mandat. Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, un membre du comité directeur ne remplit pas cette condition, il ne peut participer à une séance du comité directeur ou, le cas échéant, du bureau exécutif.

Cette absence est considérée comme une absence non justifiée au titre de l'Article 37 du présent règlement, avec les conséquences en résultant en cas de 3 absences non justifiées.

La délégation de pouvoir à un autre membre de la même instance dirigeante est possible, dans la limite d'un pouvoir par personne et sous réserve d'un acte écrit adressé dans les meilleurs délais aux services fédéraux par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour des séances des instances dirigeantes est fixé par le président. Un point particulier doit être inscrit à l'ordre du jour si 20 % au moins des membres de l'instance en font la demande.

CHAPITRE 4. LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Section 1. Le conseil d'orientations et des territoires

Article 39. Composition du conseil d'orientations et des territoires

Lorsque le président d'un comité de ski siège au sein du comité directeur, le comité directeur du comité de ski désigne en son sein un autre représentant pour siéger au sein du conseil d'orientations et des territoires. Cette désignation doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent l'élection du comité directeur de la fédération. Le président du comité de ski en informe immédiatement les services de la fédération.



Les acteurs nationaux qui accompagnent le milieu fédéral sont représentés au conseil d'orientations et des territoires par leur président ou un autre membre de l'organe dirigeant de droit commun de l'organisme. Ils font connaître le nom de leur représentant dans les 3 mois qui suivent l'élection du comité directeur de la fédération. Toute modification de cette désignation doit être portée à la connaissance de la fédération dans les meilleurs délais.

Section 2. Comités, commissions et délégations

Article 40. Commissions – principes généraux

Dans le respect des statuts et des règlements, la liste des commissions, comités et délégations est arrêtée par le comité directeur tous les 4 ans, au plus tard lors de sa séance qui suit l'élection du bureau exécutif. Le comité directeur peut, tout au long de son mandat, créer, modifier ou supprimer toute commission, comité et délégation.

Toute commission ou comité est composée d'au moins trois membres, dont un président.

Les candidats à une commission en qualité de membres doivent être titulaires d'une licence **COMPETITEUR** ou **DIRIGEANT** en cours de validité. Ils doivent demeurer licenciés à la fédération pendant toute la durée de leur mandat. À titre dérogatoire, les candidats à la commission de surveillance des opérations électorales, aux commissions disciplinaires, au comité d'éthique et à toute autre commission sur décision du comité directeur, n'ont pas l'obligation d'être licenciés pour être élus. Dans cette hypothèse, une licence sera délivrée par la fédération aux personnes devenues membres des commissions et comités et ce pendant toute la durée de leur mandat.

Les candidats à une commission ou à un comité en qualité de membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection. Ils ne doivent pas se trouver dans l'un des trois premiers cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts.

Autant que faire se peut, les comités, commissions et délégations sont composées à parité entre des hommes et des femmes et se composent de membres issus de différents comités de ski.

Les présidents de comités, commissions et délégations sont élus pour 4 ans par le comité directeur. Sauf dispositions contraires, ils proposent les membres de leur instance à la validation du comité directeur. Sauf démission ou révocation décidée par le comité directeur, le mandat des membres des comités, commissions et délégations est de 4 ans ; sauf pour le comité d'éthique et les commissions disciplinaires, il expire au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'hiver.

À l'exception du comité d'éthique (sauf en cas de faute grave), le comité directeur peut révoquer tout président de comité, commission ou délégation en cours de mandat, après avoir mis l'intéressé en mesure de faire valoir ses observations. En cas de révocation, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais et le nouveau président propose les membres de son instance à la validation du comité directeur. Le mandat des membres ainsi désignés (dont celui du président de l'instance), prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Selon les besoins, les comités, commissions et délégations peuvent se réunir en composition élargie avec des représentants de chaque comité de ski.



Les comités, commissions et délégations se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande de la majorité de leurs membres. Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au président de la fédération et au directeur technique national.

Article 41. Les commissions sportives

Les présidents des commissions sportives sont choisis en priorité parmi les membres du comité directeur de la fédération.

Le directeur technique national ou son représentant peut assister aux réunions des commissions sportives avec voix consultative.

Les commissions sportives proposent au comité directeur leur politique respective élaborée en concertation et en accord avec la direction technique nationale selon les orientations stratégiques décidées par le comité directeur. Elles sont notamment en charge de rédiger les règlements sportifs propres à leur discipline, dont les modifications substantielles sont approuvées par le comité directeur.

Article 42. La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales doit comprendre au moins deux membres, dont son président, ayant des compétences juridiques reconnues.

Article 43. Commission médicale

L'administrateur titulaire d'un doctorat en médecine élu en application de l'Article 35 des statuts, le médecin fédéral, le médecin des équipes de France et le médecin en charge de la surveillance médicale réglementaire sont membres de droit de la commission médicale.

Article 44. La commission des juges et arbitres

La commission des juges et arbitres de la FFS est dénommée « commission règles et contrôles ».

La personne élue comme représentant des officiels bénévoles au sein du comité directeur siège de droit à la commission règles et contrôle.

Article 45. Le comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé de quatre à six membres désignés par le comité directeur en raison de leur compétence en matière juridique, de déontologie et d'éthique.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique est de quatre ans à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent le deuxième anniversaire de l'élection du comité directeur.



Article 46. La commission formation

Il est institué au sein de la Fédération française de ski une commission de la formation.

Cette commission est notamment chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFS pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Les modifications substantielles de ce règlement sont adoptées par le comité directeur ;
- d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est transmis au ministre chargé des sports.

La personne élue comme représentant des encadrants bénévoles au sein du comité directeur siège de droit à la commission formation.

Section 3. La commission fédérale des athlètes de haut-niveau

Article 47. Missions de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

La commission fédérale des athlètes de haut niveau (CFAHN) est chargée d'animer la communauté des sportifs de haut niveau (SHN) et membres des équipes de France licenciés à la Fédération française de ski et plus particulièrement de :

- échanger sur tout sujet intéressant les athlètes (fonctionnement des équipes, convention SHN, règlement des équipes de France, droit à l'image...) ;
- animer le réseau des athlètes ;
- désigner deux représentants de la commission qui siègeront aux instances dirigeantes de la fédération, en application de l'Article 25 du présent règlement ;
- porter toute proposition intéressant les athlètes et plus généralement, permettre leur expression collective ;
- faciliter les opérations de promotion des équipes de France et des activités fédérales, mises en place par la FFS et sa filiale commerciale ;
- expliquer la politique fédérale aux athlètes (l'ensemble des actions fédérales, au-delà de la politique sportive de haut niveau) et mettre en œuvre tout dispositif permettant une meilleure diffusion d'information et l'accompagnement des athlètes.

Article 48. Composition de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

La Commission fédérale des athlètes de haut niveau de la FFS est composée, à parité, de dix (10) membres, soit :

- 8 membres représentants des disciplines de haut niveau, tels que définis à l'Article 50 (4 hommes et 4 femmes) ;
Leur élection doit permettre que l'ensemble des univers sportifs de la fédération, tels que définis par le comité directeur, soient représentés.
- 2 membres représentant des autres disciplines, tels que définis à l'Article 51 (1 homme et 1 femme).

Un membre de la direction technique nationale assiste à toutes les réunions de la CFAHN, sans voix délibérative.



Article 49. Élections des membres de la CFAHN – Principes généraux

Les candidatures à la commission fédérale des athlètes de haut niveau doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité fixées au présent article doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du bureau exécutif.

Seuls peuvent prendre part au vote les athlètes titulaires d'une licence FFS valide au jour de l'ouverture du scrutin.

Les élections des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau sont organisées sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 50. Élection des SHN représentants des disciplines de haut niveau

Est éligible au titre des 8 membres de la CFAHN représentants des disciplines de haut niveau :

- Tout athlète inscrit sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève à la date d'ouverture des opérations de vote ;
- Tout SHN en statut reconversion ou ancien SHN, qui a été inscrit sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève (quelle que soit la discipline) et qui n'est plus inscrit sur la liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève depuis 8 ans au plus à la date d'ouverture des opérations de vote.

Les membres de la CFAHN représentants des disciplines de haut niveau sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Chaque athlète inscrit sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève à la date du vote, quelle que soit la discipline, peut prendre part au vote. Chacun dispose d'une voix, qu'il peut attribuer à 8 candidats ou moins.

À l'issue des votes, les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'entre eux ; en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est classé au-dessus.



Les 8 premiers candidats sont déclarés élus sauf si, à l'issue de cette attribution, les conditions relatives à la parité et/ou à la représentation de l'ensemble des univers ne sont pas remplies. Les règles de parité s'appliquent prioritairement par rapport à la représentation de l'ensemble des univers :

1. Si nécessaire, il est d'abord procédé à une modification des membres élus en faveur des premiers candidats non élus du sexe le moins représenté (au détriment des derniers candidats élus du sexe le plus représenté), et ce autant de fois que nécessaire pour parvenir au respect de la condition de parité ;
2. Si nécessaire, il est ensuite procédé à une modification des membres élus en faveur des premiers candidats non élus représentant d'un univers non représenté parmi les membres élus (au détriment des derniers candidats élus représentant d'un univers déjà représenté), et ce autant de fois que nécessaire pour parvenir au respect de l'obligation de représentation de l'ensemble des univers, prévue à l'Article 48.

Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant pour garantir le respect des règles de parité et/ou la représentation de l'ensemble des univers, les postes non pourvus demeurent vacants et sont ouverts lors de l'assemblée générale suivante.

Article 51. Élection des représentants des autres disciplines

Est éligible au titre des 2 membres de la CFAHN représentants des autres disciplines :

- Tout athlète sélectionné, à la date d'ouverture des opérations de vote, en groupe équipe de France et en groupe équipe de France relève en ski de vitesse et en télémark ;
- Tout ancien athlète qui a été sélectionné en collectifs nationaux en ski de vitesse et en télémark et qui n'est plus sélectionné depuis 8 ans au plus à la date d'ouverture des opérations de vote.

Chaque athlète sélectionné, à la date du vote, dans un collectif national en ski de vitesse et en télémark, peut prendre part au vote. Chacun dispose d'une voix.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans deux catégories distinctes : homme/femme. Dans chacune des deux catégories, le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que soit, aucun candidat n'est élu, le poste est laissé vacant et il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais après la publication suivante des groupes équipe de France et équipe de France relève.

Article 52. Mandat des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

Les membres de la CFAHN sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Par exception à l'alinéa précédent, le premier mandat des membres de la commission prend fin au plus tard le 31 août 2026. De nouvelles élections seront organisées entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2026.



En cas de vacance d'un poste de membre de la CFAHN, il est procédé à une nouvelle élection dans les 2 mois qui suivent la publication des listes de haut-niveau. Le membre de la CFAHN ainsi élu devra être du même sexe que le membre remplacé et permettre le respect de la représentation de l'ensemble des univers. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres restent membres de la CAFHN même s'ils perdent leur qualité d'athlète de haut niveau ou de membre des équipes de France en cours de mandat.

Article 53. Fonctionnement de la CFAHN

La commission fédérale des athlètes de haut niveau est co-présidée par les deux représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS, élus en application de l'article 38 des statuts, qui en animent et coordonnent les travaux. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, selon les besoins des athlètes ou à la demande de la fédération.

En fonction de ses besoins, elle peut créer des sous-groupes de travail thématiques.

Toute décision est adoptée par consensus ou, à défaut, à la majorité relative.

Une rencontre est organisée au moins une fois par an avec le président, le directeur technique national et la direction de la fédération.

La direction technique nationale de la fédération assure le secrétariat de la commission. Une convocation, un ordre du jour et un compte-rendu sont systématiquement élaborés.

La représentation est possible dans la limite d'un pouvoir par membre de la CFAHN.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 54. Exercice social

Les dates de l'exercice social de la Fédération française de ski vont du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

Par dérogation à l'alinéa précédent et à titre transitoire, l'exercice social de la fédération lors de l'adoption du présent règlement intérieur court du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2025 (16 mois).

CHAPITRE 6. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Réservé.



CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55. Absences non justifiées

Trois absences non justifiées consécutives au sein d'un autre organe fédéral (COT, comité, commission...) sont considérées comme une démission de cet organe. Dans cette hypothèse, le président de l'organe en informe le président de la fédération qui saisit le comité directeur ou tout autre organe compétent pour procéder au remplacement du membre démissionnaire en application des dispositions des statuts et du présent règlement.

Article 56. Communications électroniques

La transmission des documents et actes de toute procédure administrative fédérale est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique.

Pour l'ensemble des différents organes, instances et commissions de la fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent également être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, et notamment pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent.

Pour l'ensemble des communications électroniques fédérales, dans le cadre des instances dirigeantes, des procédures disciplinaires et administratives ou de tout autre besoin, les services de la fédération utilisent l'adresse email renseignée dans la base de données des licenciés et consultables par le licencié dans son interface numérique (« espace licenciés »).

Pour les licenciés mineurs, si une adresse email est renseignée pour un ou plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont systématiquement destinataires des communications électroniques officielles de la fédération.

Article 57. Dispositions relatives aux votes

Tout vote portant sur des personnes a lieu à bulletin secret.

Pour toutes les élections ou désignations, sauf s'agissant d'un scrutin de liste, dans l'hypothèse où le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de poste à pourvoir, l'élection est organisée, pour chaque candidat, sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ». À défaut ou si aucune candidature recevable n'est reçue, le poste reste vacant, sauf disposition contraire, jusqu'à une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la prochaine assemblée générale ordinaire.

En toutes hypothèses, pour toutes élections ou désignations, tout candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu la moindre voix.



Sauf disposition contraire, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu ou qualifié pour le second tour.

Le cas échéant, en cas d'égalité de voix, la voix du président de l'instance, organe ou commission dans lequel se déroule le vote, est prépondérante.

Article 58. Consultation électronique

En cas de consultation par courrier électronique d'une instance dirigeante (comité directeur ou bureau exécutif) ou de tout autre organe ou commission de la fédération, y compris l'assemblée générale, les membres de cette instance disposent d'un délai de 8 jours pour faire connaître leur position sur la délibération proposée ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à 48h minimum, sur décision du président de l'instance. Les membres de l'instance consultés qui ne répondent pas dans le délai prescrit sont considérés comme étant favorables à l'adoption de la délibération.

Article 59. Mandats de plein exercice

Pour l'application de l'ensemble des statuts, un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Article 60. Saison sportive

La saison sportive de la Fédération française de ski débute le 1^{er} mai et se clôture le 30 avril.

Article 61. Terminologie

Dans les statuts, le présent règlement intérieur et l'ensemble des règlements de la fédération, les termes employés pour désigner des personnes le sont au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

À Annecy, le 19 juin 2026

Le président
Fabien SAGUEZ

La secrétaire générale
Estelle SCHUTZ-KOZLIK